



**Port Vauban, Aire de Carénage
06600 Antibes**




**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PIECES JOINTES AU CERFA N° 15679*01
MONACO MARINE ANTIBES – SITE DE PORT VAUBAN
DOSSIER D'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 2930**

VERSION 1 – SEPTEMBRE 21

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



APAVE
8 rue Jean Jacques Vernazza
ZAC Saumaty Séon – CS60193
13322 Marseille CEDEX 16
Téléphone : 04 96 15 23 72
Télécopie : 04 96 15 23 97
Adresse email : environnement.marseille@apave.com

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

VALIDATION


REDACTEUR	FONCTION	DATE
L. FAVRE T. LENFANT	Consultants Environnement et Risques Industriels APAVE SUDEUROPE Agence de Marseille	17 septembre 2021
APPROBATEUR	FONCTION	DATE
CAMUSAT Bruno QUEVA David	Shipyards Infrastructure Project Leader Chief Operating Officer Monaco Marine	17 septembre 2021

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION
0	01/06/2021	Création du document
1	17/09/2021	Version de dépôt

Le présent dossier comporte 23 pièces jointes.

Pour ce qui concerne les pièces jointes n°7 à 18, les documents ne sont annexés que lorsque la nature ou l'emplacement du projet l'exige.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

SOMMAIRE

PIECE JOINTE N° 1 : Carte au 1/25 000

PIECE JOINTE N° 2 : Plan d'échelle 1/2 500

PIECE JOINTE N° 3 : Plan d'ensemble à l'échelle de 1/400

PIECE JOINTE N° 4 : Compatibilité des activités avec le PLU

PIECE JOINTE N° 5 : Description des capacités techniques et financières

PIECE JOINTE N° 6 : Document justifiant du respect des prescriptions générales

PIECE JOINTE N° 7 : Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés

PIECE JOINTE N° 8 : Avis du propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors l'arrêt définitif de l'installation

PIECE JOINTE N° 9 : Avis de la personne compétente en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

PIECE JOINTE N° 10 : Justification du dépôt de la demande de permis de construire

PIECE JOINTE N° 11 : Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement

PIECE JOINTE N° 12 : Eléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet

PIECE JOINTE N° 13 : Evaluation des incidences Natura 2000

PIECE JOINTE N° 13.1 : Description du projet

PIECE JOINTE N° 13.2 : Exposé des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence


PIECE JOINTE N° 13.3 : Analyse des effets que le projet peut avoir avec d'autres projets

PIECE JOINTE N° 13.4 : Exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables

PIECE JOINTE N° 13.5.1 : Description des solutions alternatives envisageables

PIECE JOINTE N° 13.5.2 : Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables

PIECE JOINTE N° 13.5.3 : Estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 14 : Installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6

PIECE JOINTE N° 15 : Installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW

PIECE JOINTE N° 16 : Analyse couts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale

PIECE JOINTE N° 17 : Description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation

PIECE JOINTE N° 18 : Numéro de dossier figurant dans l'accuse de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP


PIECE JOINTE N° 19 : Présentation du site et de ses activités

PIECE JOINTE N° 20 : Dossier IOTA

PIECE JOINTE N° 21 : Vue paysagère

PIECE JOINTE N° 22 : Résultats d'analyses de mesures de rejets atmosphériques sur des cocons de protection

PIECE JOINTE N°23 : Dimensionnement des besoins en eau d'extinction et des capacités de confinement (D9 & D9a) et plan de principe de confinement des eaux d'extinction

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 1

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (1° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement)



**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**


septembre 21

DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930

- PIECES JOINTES -




Figure : Plan IGN 1/25 000

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 2


Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 3


Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Une échelle réduite est requise : Echelle 1/400^{ème}

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 4

Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECE JOINTE -	

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Antibes Juan-les-Pins a été approuvé le 13 mai 2011. Une révision a été approuvée par une délibération du Conseil municipal le 9 avril 2019.

Le site de Monaco Marine Antibes est localisé dans la zone UF (Cf. Extrait du plan de zonage du PLU).

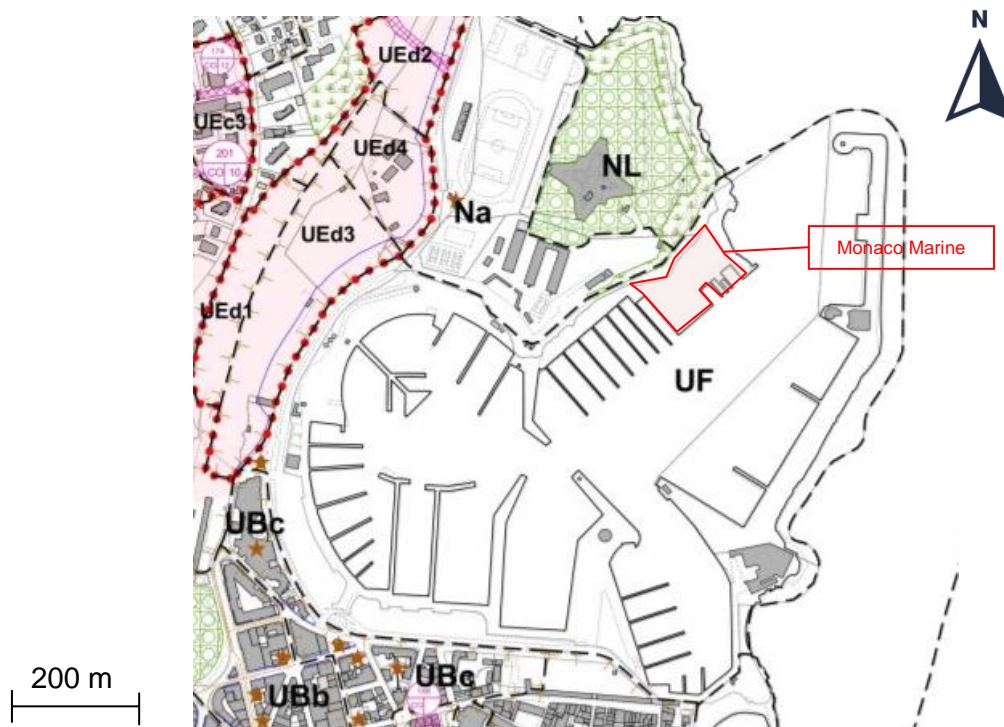




Figure: Extrait du plan de zonage du PLU Antibes Juan-les-Pins

Les dispositions issues du règlement de la zone UF sont précisées dans le tableau ci-après. Une analyse de la compatibilité du site de Monaco Marine Antibes et de ses activités a été réalisée et est présentée dans le tableau suivant.


Disposition du PLU	Disposition du site ou du projet
ARTICLE UF1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles visées à l'article UF2.	Voir article UF1

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECE JOINTE -	


Disposition du PLU	Disposition du site ou du projet
<p>ARTICLE UF2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES DISPOSITIONS PARTICULIERES</p> <p>Sont admises sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les constructions, installations et équipements liés et nécessaires aux activités portuaires ainsi qu'au développement économique du port, - les constructions destinées à du stationnement souterrain et les aires de stationnement, -les constructions annexes nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (transformateur EDF, poste de refoulement, vélo-station, abribus, mobilier urbain, local poubelles, boîtes aux lettres, bassin de rétention d'eaux pluviales enterré...), -les affouillements ou exhaussements de sol liés aux constructions et utilisations du sol autorisées dans la zone, ainsi qu'à leur desserte sous réserve des dispositions du SPR. -les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les constructions destinées au commerce liées aux activités portuaires ainsi qu'au développement économique du port, -les installations classées liées et nécessaires aux activités et installations existantes et autorisées dans le secteur. 	<p>Le site est une installation classée liée et nécessaire aux activités et installations existantes à savoir l'entretien de bateaux présents sur le port.</p>
<p>ARTICLE UF3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES</p>	<p>Non réglementé</p>
<p>Article UF4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement.</p> <p>4.1. Eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.</p> <p>4.2. Eaux usées Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'eaux usées suivant les modalités définies par le règlement du service de l'assainissement collectif. Les rejets des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales sont interdits et inversement. Le rabattage de nappe et de drainage est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées. L'évacuation des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement d'eaux usées devra faire l'objet d'une convention spéciale de déversement et d'autorisation établie par le service gestionnaire et le service Environnement Urbain.</p> <p>4.3. Eaux pluviales La collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être assurés dans des conditions conformes au règlement d'assainissement pluvial en vigueur.</p>	<p>4.1. Eau potable Le site sera branché après les travaux sur le réseau public d'eau potable du port.</p> <p>4.2. Eaux usées Les eaux usées domestiques seront toutes raccordées au réseau communal et sont distincts du réseau d'eaux pluviales. Aucun rabattage de nappe et drainage n'est prévu dans le réseau d'eaux usées. L'évacuation des eaux liées aux activités se fera au milieu naturel après traitement.</p> <p>4.3. Eaux pluviales Les eaux pluviales des surfaces d'activités sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel Les eaux pluviales de toiture (eaux propre) seront directement rejetées au milieu naturel</p>

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECE JOINTE -	

Disposition du PLU	Disposition du site ou du projet
<p>ARTICLE UF6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES, AUX VOIES PRIVEES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou à une distance au moins égale à 2 mètres de l'alignement des voies.</p>	<p>Les constructions seront à plus de 2 m des voies publiques.</p>
<p>ARTICLE UF7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>Les bâtiments peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou à un minimum de 3 mètres de ces limites.</p>	<p>Les bâtiments seront implantés soit au niveau de la limite séparative (bâtiment administratif) soit à plus de 3 m de la limite (bâtiment d'entreposage)</p>
<p>ARTICLE UF8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	<p>Non réglementé</p>
<p>ARTICLE UF9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</p>	<p>Non réglementé</p>
<p>ARTICLE UF10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Le Site Patrimonial remarquable (SPR) couvre le secteur UF. Ainsi, les constructions et installations situées dans ce périmètre sont soumises à des règles spécifiques traduites dans le règlement du SPR.</p>	<p>La zone du chantier naval se trouve dans la zone RA'2. Le projet respecte le règlement du SPR et notamment l'implantation dans l'emprise spécifique prévu. De plus un accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France a été réalisé (voir Pièce 21)</p>
<p>ARTICLE UF11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS</p> <p>Les constructions et installations situées dans le périmètre du SPR sont soumises à des règles spécifiques (cf. règlement du SPR).</p>	<p>La zone du chantier naval se trouve dans la zone RA'2. Les constructions respectent le règlement SPR. De plus un accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France a été réalisé (voir Pièce 22). La hauteur des bâtiments est inférieure à 4,5 m</p>
<p>ARTICLE UF12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</p>	<p>Non réglementé</p>
<p>ARTICLE UF13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS</p> <p>13.1. Les unités de paysage portées sur les documents graphiques sont soumises à l'article 9.1 des dispositions générales. 13.2. La superficie minimum des espaces libres (définis et calculés à l'article 8.4 des dispositions générales) n'est pas réglementée. 13.3. Les espaces libres et les plantations situés dans le périmètre du SPR sont soumis à des règles spécifiques (cf. règlement et documents graphiques du SPR).</p>	<p>Sans objet pour le projet</p>


	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECE JOINTE -	

Disposition du PLU	Disposition du site ou du projet
ARTICLE UF15 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	Non réglementé
ARTICLE UF16 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	Non réglementé

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 5

Description des capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

HISTORIQUE DE LA SOCIETE MONACO MARINE FRANCE

Monaco Marine France, créée en 1995, est une entreprise de réaménagement, de maintenance et de réparation de yachts à moteur ou à voiles jusqu'à 180 m. Elle possède 8 chantiers navals le long de la côte méditerranéenne :

- Monaco (ouvert en 1995) ;
- Saint-Laurent-du-Var (ouvert en 1997) ;
- Beaulieu-sur-Mer (ouvert en 1997) ;
- Cogolin (ouvert en 2002) ;
- La Ciotat (ouvert en 2005) ;
- Antibes (ouvert en 2012), dont une filiale à Juan Les Pins ;
- Marseille (ouvert en 2018) ;
- La Seyne sur Mer (ouvert en 2018).

HISTORIQUE DE MONACO MARINE ANTIBES

En 2012, Monaco Marine étend son réseau de la Côte d'Azur en faisant l'acquisition du chantier naval d'Antibes (contrat de délégation de service). Face au Quai des Milliardaires, cet emplacement est idéalement situé. Le site couvre une surface de 8 000m².

Un plan d'investissement prévoit le financement de 9 000 mètres carrés supplémentaires de terre-plein, la mise en place d'une autre zone à Port Gallice pour les bateaux jusqu'à 16 mètres, un nouveau travelift de capacité de levage des bateaux de 300 tonnes, une darse plus grande, de nouveaux locaux de stockage et de préparation et zones d'accueil des clients ainsi qu'une amélioration de la capacité électrique pour les grands yachts.


Suite au renouvellement du contrat pour l'exploitation du chantier naval d'Antibes et à l'attribution de la gestion de la partie publique, la société Monaco Marine à Antibes prévoit la modernisation de son site, objet du présent dossier.

D'un point de vue administratif, le site a été déclaré le 15 janvier 2008 par la société Antibes Marine Chantier pour la réparation et l'entretien de véhicules et engins à moteur (surface de l'atelier de 4500 m²) et pour l'application, cuisson séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules à moteur (quantité maximale utilisée : 80 kg/j).

Suite à la visite de la DREAL du 9 juillet 2020, il a été constaté que la société Monaco Marine n'avait pas réalisé le changement d'exploitant de son récépissé de dépôt et que la surface d'exploitation du site était supérieure à celle déclarée. Ainsi un arrêté de mise en demeure a été émis à l'encontre de la société Monaco Marine le 18 Août 2020 pour régulariser sa situation administrative.

Le changement d'exploitant a été réalisé par télé-déclaration le 30 juillet 2020 (récépissé de déclaration n°A-0-EEIRL1E2B) afin de régulariser une partie de la situation administrative du site.

Afin d'intégrer les travaux liés au renouvellement du contrat d'exploitation de l'aire de carénage, la régularisation du régime d'enregistrement a été réalisée dans un second temps (objet de présent dossier).

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

CAPACITES TECHNIQUES

L'unité d'Antibes a ses propres ressources tant d'un point de vue matériel qu'humain. Le groupe Monaco Marine est structuré de la manière suivante :

- Les centres opérationnels :
 - Encadrement technique et managérial du site ;
 - Equipes techniques locales pour la gestion du chantier ;
- Le groupe centralisant les fonctions supports et administratives en appuis aux centres opérationnels (administration, comptabilité, sécurité et protection de l'environnement, etc.) ;
- La direction commerciale groupe intervenant sur le cycle de la relation client.

Le support opérationnel d'Antibes est composé de la manière suivante :



Les aspects réglementaires et environnementaux, réalisation de dossier ICPE, contrôles, mesures et analyses environnementales, sont effectués par des organismes et bureaux d'études externes, agréés lorsque nécessaire.


Soucieux de répondre aux attentes de leurs clients dans les meilleures conditions, Monaco Marine Antibes envisage de se certifier une fois ses travaux réalisés :

- ISO 9001 : Système de Management de la Qualité ;
- ISO 14001 : Système de Management environnemental.

Le site d'Antibes comprend des installations techniques permettant de conduire ses activités, en particulier différents locaux de stockage et de préparation :

- Stockroom : stockage des consommables et Equipements de Protection Individuelle
- Mécanique/chaudronnerie légère : entretien et réglage des petits éléments mécanique du navire ;
- Accastillage et petite menuiserie : stockage de bois et pièces d'accastillage, découpe simple de panneaux.

L'essentiel des activités d'entretien et de réparation étant réalisées directement sur les navires.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

CAPACITES FINANCIERES

Les résultats financiers sur les dernières années ainsi que les prévisionnels sur les années à venir tenant compte du développement sur le site d'Antibes sont décrits dans le tableau suivant :


	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Capital Social	151 020 €	151 020 €	151 020 €	151 020 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
CA (M€)	7,35	7,84	5,43	7,07	7,45	10,55	11,54

Les 3 derniers bilans, l'extrait KBIS de la société sont présentés ci-après.

Pour le projet de la société Monaco Marine, à ce jour, le projet est estimé à environ 5 986 k€. Afin de financer le projet la société Monaco Marine prévoit une augmentation de capital à 849 k€ et possède également les moyens de financement sur ces comptes bancaires (environ 2 568 k€ en compte courant et 2 569 k€ via du financement bancaire).


De plus, le projet a été sélectionné le 24 Mars 2021 comme lauréat en Provence Alpes Côte d'Azur du programme « France Relance » de Septembre 2020 et sera soutenu par l'Etat à hauteur de 700 000 euros dans le cadre du Fonds d'accélération aux investissements industriels dans les territoires opéré par le programme « Territoires d'Industrie ».

Ainsi, Monaco Marine Antibes aura donc les capacités techniques et financières pour assurer la sécurité du site et pour limiter son impact sur l'environnement.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 6

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

Le site de Monaco Marine est classé au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2930-1 et 2930-2.


De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont données par :

- L'Arrêté Ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

A l'exception des prescriptions générales pour lesquelles des aménagements aux prescriptions sont sollicités (voir P.J. n°7), l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales susvisées.

Conformément au formulaire CERFA N°15679*3, le tableau suivant, fournit l'ensemble des justifications au respect des prescriptions de l'Arrêté.

A noter l'absence d'un guide de justificatifs pour la rubrique 2930, tel que disponible à l'adresse : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 listant précisément les justificatifs à fournir pour cette activité. Néanmoins des pièces ont été rajoutées pour justifier du respect de l'arrêté de prescriptions générales.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 7

Sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

OUI


NON

En cas de réponse affirmative, ci-joint document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.



Exigence AMPG	Aménagement proposé	Justification
<p>Art. 6.2 (points de rejets) Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>		
<p>Art. 6.3 (Points de mesures) Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>		
<p>Art. 11.2 (hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère) Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à : - 1 kg/h de poussières, ou - 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou - 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351 ou - 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	<p>Il est demandé de retenir le système de collecte et de rejets des effluents atmosphériques des cocons suivant : La particularité géométrique des bateaux impose que les effluents soient collectés par une gaine reliée au cocon, puis passent au travers un caisson de filtration et sont rejetés au niveau du sol. Tous ces équipements sont mobiles et adaptables aux bateaux, aussi le respect des normes de mesures est impossible (hauteur de prélèvement). Le flux de COV n'est pas quantifiable selon les normes réglementaires.</p>	<p>Les rejets en sortie des cocons ne peuvent pas être collectés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée vu qu'il s'agit d'installations mobiles qui sont positionnées sur chaque bateau.</p> <p>Des analyses sur les rejets atmosphériques des cocons sur un site équivalent (site de La Ciotat) démontrent la conformité à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (Pièce Joint N°22). A noter que le site de la Ciotat émet des rejets atmosphériques en quantité plus importante.</p>

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 8

Le projet se situe sur un site nouveau et le demandeur n'est pas propriétaire du terrain

OUI


NON

En cas de réponse affirmative :

Avis du propriétaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du propriétaire datant de plus de 45 jours.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 9

Le projet se situe sur un site nouveau

OUI


NON

En cas de réponse affirmative :

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme datant de plus de 45 jours.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 10

L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire

OUI


NON

En cas de réponse affirmative :

Justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Bien que les bâtiments n'accueillent pas des activités relatives à la rubrique n°2930, le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire est joint au présent dossier.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 11

L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement


OUI

NON

En cas de réponse affirmative :


Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 12

Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

Compte tenu de ses caractéristiques, l'installation n'est pas concernée par tous les plans, schémas et programmes listés dans le formulaire CERFA n°15679-01.

Sont cochés dans le tableau ci-après, les plans, schémas et programme dont les dispositions s'appliquent au projet et pour lesquels un examen de la compatibilité est pertinent. Pour ces derniers, les éléments d'appréciation de la compatibilité sont fournis dans les chapitres suivants.

Plan, schéma ou programme	Applicable	Justification	Intitulé et date de publication ou d'adoption du document applicable au projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	/	SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021, approuvé le 21/12/2015
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	La commune d'Antibes ne fait pas parti du périmètre d'un SAGE	/
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas une carrière ou une installation connexe et ne se situe pas dans une zone dédiée	/
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	/	Plan national de prévention de la production de déchets 2019
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement : - Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (décret n°2012-542 du 23/04/2012) - Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT (approuvé par l'arrêté du 26/02/2003)	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de déchets radioactifs ou contenant des PCB et PCT	/
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	/	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de PACA – 06/06/2019
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de rejet aqueux susceptible de contenir de l'azote en quantité significative	/
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de rejet aqueux susceptible de contenir de l'azote en quantité significative	/




**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

septembre 21

DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930

- PIECES JOINTES -

Plan, schéma ou programme	Applicable	Justification	Intitulé et date de publication ou d'adoption du document applicable au projet
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>		Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes Maritimes, agglomération de Nice approuvé le 06 Novembre 2013

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

La commune d'Antibes se situe dans le bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est un document de référence pour organiser la gestion de l'eau à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le SDAGE a été révisé, et la deuxième version (SDAGE 2016-2021), a été approuvée par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015, pour une période de 6 ans. Cette révision a permis d'intégrer les objectifs d'un texte désormais essentiel pour la politique de l'eau. La directive cadre européenne sur l'eau, transposée en droit français, fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015, « projet commun à tous les états membres de l'Union Européenne ».

A noter que le SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration (les consultations du public et des partenaires institutionnels ont été lancées le 1^{er} mars 2021)

Le SDAGE définit désormais une politique de gestion de l'eau, depuis la source des cours d'eau à la zone maritime économique. Il intègre les objectifs du plan d'action pour le milieu marin (PAMM). Les enjeux concernant la mer au titre de la DSCMM sont pris en compte au sein de chacune des orientations fondamentales, lorsqu'ils relèvent du champ d'application du SDAGE. Diverses dispositions sont ainsi prévues pour réduire les pollutions en milieu marin, limiter les atteintes physiques au littoral et préserver les habitats marins.


Les objectifs à atteindre pour la masse d'eau superficielle à proximité de l'aire d'étude sont les suivantes.

CODE MASSE D'EAU	NOM DU MASSE D'EAU SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINES	OBJECTIF	ECOLOGIQUE	CHIMIQUE	CAUSE	PARAMETRES
FRDC09b (Masse d'eau superficielle)	Port Antibes- Port de commerce de Nice	Bon potentiel	2021	2015	FT	Substances dangereuses, activités maritimes
FRDG234 (Masse d'eau souterraine)	Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet	Bon état	2015	2015	/	/

Le projet du futur SDAGE n'a pas modifié les échéances de bon état chimique et écologique de ses 2 masses d'eaux.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les enjeux du SDAGE sont :

- s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Le tableau de synthèse ci-dessous présente les orientations du SDAGE ainsi que les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet :

Référence SDAGE	Orientation / Objectif	Dispositions à mettre en œuvre	Eléments d'appréciation Compatibilité du projet
OF0	S'adapter aux effets du changement climatique	Mobilisation des acteurs des territoires Nouveaux aménagements et infrastructures : projection sur le long terme Développer la prospective en appui à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	/
OF1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnel les outils de la prévention	Avec les travaux de rénovation du site, la société Monaco Marine améliore son système de récupération et de traitement par décantation des eaux pluviales/industrielles (avant existence de 3 point des rejets au milieu naturel – projet : récupération des eaux dans des canalisations avec traitement avant rejet au milieu naturel).




**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

septembre 21

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930
- PIECES JOINTES -**

Référence SDAGE	Orientation / Objectif	Dispositions à mettre en œuvre	Éléments d'appréciation Compatibilité du projet
OF2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Evaluer et suivre les impacts des projets Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	Amélioration de la gestion des eaux pluviales (voir ci-dessus) Voir dossier IOTA en pièce jointe 20 pour les impacts du projet sur le milieu aquatique. Passage régulier de balayeuse avec aspiration sur la plateforme limitant les MES dans les eaux rejetées Absence de SAGE sur le secteur
OF3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	/
OF4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	Suivi de la consommation d'eau sur le site Réalisation de la consommation spécifique chaque année Site hors zone inondable
OF5	Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Amélioration de la gestion des eaux pluviales (voir ci-dessus) Voir dossier IOTA en pièce jointe 20 pour les impacts du projet sur le milieu aquatique. Produits dangereux mis sur rétention adaptées. Passage régulier de balayeuse avec aspiration sur la plateforme limitant les MES dans les eaux rejetées Absence de pollution dans l'eau de mer prélevée puis rejetée.
OF6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques Préserver, restaurer et gérer les zones humides Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Voir dossier IOTA en pièce jointe 20 et dossier Natura 2000 en pièce jointe 13
OF7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi	Suivi de la consommation d'eau sur le site
OF8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Aucune modification des surfaces imperméabilisées avec le projet

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	


COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Plan national de prévention de la production de déchets 2019 vise des objectifs quantifiés :

- Réduire de 10% la quantité de déchets ménagers assimilés produits par habitants en 2020 par rapport à 2010 ;
- Réduire les quantités de déchets d'activités économiques, ainsi que les déchets du BTP produits en 2020 par rapport à 2010 ;
- Augmenter la quantité de déchets non dangereux, non inertes, faisant l'objet d'une valorisation matière de 55% en 2020 et 65% en 2025 par rapport à 2010 ;
- Valoriser sous forme matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
- Améliorer le recyclage des déchets
- Améliorer la valorisation énergétique des déchets
- Réduire de 30% en 2020 par rapport en 2010 et de 50% en 2025, les quantités de déchets non dangereux, non inertes admis en installations de stockage ;
- Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination ;
- Accélérer la collecte des emballages recyclage et étendre les consignes de tri pour tendre à 100% de collecte séparée des emballages plastiques en 2025 ;
- Développer la collecte et la valorisation des biodéchets
- Atteindre 70% de valorisation matière de déchets du BTP à l'horizon 2020 ;
- Réduire l'admissibilité en installation de stockage de déchets non dangereux, non inertes de 30% en 2020 et 50% en 2025 par rapport à 2010.

Plusieurs axes d'action prioritaires afin d'améliorer la gestion des déchets et, plus globalement, de s'engager dans la transition vers une économie plus circulaire sont proposés dans ce plan national :

- Axe 1 – Réduire la quantité des déchets produits ;
- Axe 2 – Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- Axe 3 – Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination
- Axe 4 – Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques
- Axe 5 – Développer la collecte et la valorisation des biodéchets
- Axe 6 – Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP
- Axe 7 – Réduire la mise en décharge des déchets
- Axe 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	


Pour atteindre ces objectifs, des mesures concrètes sont mises en place :

- Interdiction des sacs plastiques et autres produits en plastiques à usage unique, fortement générateurs de produits en plastique qui polluent les milieux marins ;
- Faire de la lutte contre le gaspillage alimentaire une priorité nationale ;
- Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés ;
- L'amélioration de la collecte grâce à des dispositifs innovants ;
- Développer la tarification incitative ;
- Augmentation du tarif de la composante « déchets » de la TGAP pour les opérations de stockages ou d'incinération ;
- Réduction du taux de TVA applicable aux opérations liées à la réduction et au recyclage des déchets ménagers ;
- Améliorer la collecte des déchets ;
- Améliorer les installations d'incinération ;
- Améliorer la performance énergétique
- Amélioration et de la filière des combustibles solides de récupération (CSR)
- Etendre des consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022 ;
- Optimiser les dispositifs de collecte existants par l'harmonisation des règles de tri et les couleurs des contenants.
- Organiser la reprise des déchets du bâtiment
- Instauration de nouvelles contraintes sur les usages de déchets pour les travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ;
- Lutter contre les déchets marins
- Agir sur les voies de transfert de déchets solide d'origine terrestre depuis les bassins versants vers le milieu marins,
- Etc.

Dans le cadre du projet, la société Monaco Marine prévoit la mise en place d'un point propre pour récupérer tous les déchets (déchets Monaco Marine et déchets de personnes extérieurs sur la zone publique) et permettre leur tri (bennes identifiées) et leur traitement conformément aux réglementations.

De plus, cette zone sera adaptée pour permettre de limiter les déchets se trouvant dans le milieu marin via l'envol des déchets.

Ainsi, le projet est compatible avec le Programme National de Prévention des Déchets.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Depuis la parution du décret du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, il est prévu qu'un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) fusionne les trois schémas territoriaux de gestion de déchets existants :

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de PACA a été approuvé le 6 juin 2019.


Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R. 541-16 du Code de l'Environnement. Il définit également des indicateurs de suivi annuels. Le Plan constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets comprend des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L 541-1 de manière adaptée aux particularités régionales et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan. Ces objectifs sont notamment :

- Réduire de 10 % la production de l'ensemble des Déchets Non Dangereux des ménages et des activités économiques dès 2025 par rapport à 2015 ;
- Développer le réemploi et augmenter de 10 % la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation ainsi que valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 ;
- Stabiliser la production de déchets non dangereux issus du BTP et valoriser 70 % des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP dès 2020 ;
- La limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux inertes (-30 % en 2020 puis -50 % en 2025 par rapport à 2010) ;
- Stabiliser le gisement des déchets dangereux et valoriser (matières et énergies) 70 % des déchets dangereux en 2025.

Le plan décline 9 orientations régionales :

1. Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.
2. Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie.
3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

4. Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales.
5. Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus).
6. Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.
7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.
8. Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation.
9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports,...).


Gestion des déchets dangereux

Comme vu précédemment, le PRPGD PACA traite également de la gestion et de la prévention des déchets dangereux. Il prend en compte tous les déchets présentant une ou plusieurs propriétés énumérées à l'annexe 3 de la directive européenne n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets (art. R541-8 du Code de l'Environnement). Les déchets faisant l'objet d'un plan national spécifique, comme les déchets radioactifs, sont exclus de ce plan. Le plan couvre l'ensemble des secteurs d'activité ou types de producteurs susceptibles de générer des déchets dangereux (industrie, commerce, artisanat, BTP, agriculture, etc.)

Le site de Monaco Marine Antibes met en place plusieurs axes du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets grâce à une gestion des déchets :

- Les déchets dangereux et les déchets non dangereux sont stockés un point de collecte ;
- Les déchets non dangereux sont triés et stockés dans des bennes puis sont récupérés par des sociétés spécialisées pour être revalorisés, recyclés ou traités ;
- Les déchets dangereux liquides du site sont stockés dans des capacités adaptées qui sont mises sur rétention.

Grâce à sa gestion des déchets, le site applique notamment le principe de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets. Le projet est donc en accord avec le PRPGD PACA.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DES ALPES MARITIMES (MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36)

La dernière version du PPA des Alpes-Maritimes du Sud a été approuvée le 6 novembre 2013.

Le PPA est compatible avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie, qui fixe les 7 orientations suivantes :

1. Réduire les émissions de COV précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone.
2. Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables.
3. Faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre.
4. Informer sur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentrations trop importants.
5. Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote).
6. Conduire, dans les agglomérations touchées par une qualité de l'air dégradée, une réflexion globale et systématique sur les possibilités de mise en œuvre des mesures du plan d'urgence de la qualité de l'air notamment dans le domaine des transports.
7. Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air.


Le PPA des Alpes-Maritimes présente plusieurs mesures d'actions, selon le type d'activité :

-Industrie :

- Réduction des émissions diffuses et canalisées de poussières
- Réduction des émissions de PM et de NOx
- Réduction des émissions de COV, HAP
- Amélioration des connaissances

-Transport :

- Optimiser la gestion du trafic routier
- Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans l'aménagement du Territoire
- Inciter au report modal, au développement des Transports Public et des modes actifs
- Améliorer les performances des flottes de Véhicules Poids Lourds, de Véhicules Légers et de Véhicules Utilitaires Légers
- Diminuer l'impact environnemental des chantiers
- Réduire les émissions des Ports et Aéroports

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

- Améliorer le transport de marchandises

-Résidentiel/ agriculture/ Brûlage :

- Réduire les émissions des Installations de Combustion
- Réduire les émissions dues au brûlage
- Veiller à l'articulation PPA et PCET

La société Monaco Marine participe a plusieurs mesures du PPA 06 notamment sur les actions concernant les COV, les poussières et les installations de combustion.


Le tableau ci-dessous présente les mesures mises en place par le site.

Mesures	Éléments d'appréciation Compatibilité du projet
Réduction des émissions de COV	L'utilisation de peinture et de solvant se fait à l'intérieur de cocons Réalisation d'analyses dans le futur au niveau du point de rejet
Réduction des émissions de poussière	Pas de circulation sur le site Le parking de stationnement est à l'extérieur du site Passage régulier de balayeuse avec aspiration sur la plateforme
Installation de combustion	Pas d'installation de combustion sur le site
Décarbonation	Remplacement à neuf des moyens lourds de levage avec motorisation neuve réduisant les rejets de CO et CO2.

Tableau : Compatibilité du projet avec le PPA des Alpes-Maritimes

De plus, le brûlage est interdit sur le site ce qui limite les émissions atmosphériques. Les bateaux ne fonctionnant pas à quai, et aucun véhicule poids lourds ou légers ne circulant sur le site, les émissions liées à la combustion des carburants sont réduites.

**Le projet participe donc à la réduction des émissions pour l'atmosphère.
Ainsi, le projet est compatible avec le PPA des Alpes-Maritimes.**

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 13

Le projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000

- Il est localisé en site Natura 2000 (liste nationale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement)
- Il figure sur une des listes locales, arrêtées par le préfet de département

OUI

NON


En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

Evaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement] intégrant :


- Dans tous les cas : PJ n°13.1 et n°13.2
- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés : PJ n°13.3
- S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces : PJ n°13.4
- Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites : PJ n°13.5.1 à 13.5.3

Les différentes pièces nécessaires sont mises dans le formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000 de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 13.1


Description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 13.2

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 13.3

Un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés


OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont l'entreprise est responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 13.4

Il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites,


OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 13.5.1

Malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :


OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 13.5.2

Malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :


OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 13.5.3

Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :


OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par l'entreprise [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 14

Le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-6 :

OUI


NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L.229-6. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R512-46-4 du Code de l'environnement]

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 15

Le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-6 :


OUI

NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R512-45-4 du Code de l'Environnement].

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 16

Le projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :


OUI

NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L.512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R512-46-4 du Code de l'Environnement].

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 17

Le projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :


OUI

NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12 de l'art. R512-46-4 du Code de l'environnement].

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 18

Le projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :


OUI

NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.


Dans le cas contraire :

Le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapport MCP est joint

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 19

Présentation du site et de ses activités.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

CONTEXTE

La Commune d'Antibes Juan-les-Pins a confié à la SAS VAUBAN 21 la gestion du service de plaisance portuaire de Port Vauban dans le cadre d'une Convention de délégation de service public jusqu'au 30 décembre 2042. Dans ce cadre, la SAS Vauban 21 est la seule entité habilitée à délivrer des autorisations domaniales emportant occupation privative du domaine public pour, notamment, l'exercice d'activités économiques sur le domaine public concédé.

Le Port Vauban compte, parmi ces installations, une zone artisanale accolée à l'aire de carénage du port, au sein de laquelle sont installés divers artisans du carénage offrant aux chantiers navals des compétences et un service complémentaire confirmé.

Conformément au Cahier des charges liant la SAS VAUBAN 21 à la Commune d'Antibes Juan-les-Pins, le réaménagement de cette zone artisanale en Village des artisans, projeté à compter de 2022, permettra de conserver le service complémentaire offert aux usagers de l'aire de carénage du Port.


Seront ainsi construits 10 modules permettant d'accueillir ces diverses compétences.

Le premier de ces modules, situé à l'entrée de l'aire de carénage et d'une superficie globale de 128 m², sera occupé d'une part, par un shiphandler, et d'autre part, sur une superficie de 50 m² par Monaco Marine, gestionnaire de la future aire de carénage pour y exercer une activité en lien avec la gestion de l'aire de carénage.

En effet, la SAS VAUBAN 21 a mis en œuvre un contrat de subdélégation de service public pour l'exploitation et l'entretien des installations de manutention, de réparation et d'entretien des navires de Port Vauban, et d'autre part, une Convention d'Autorisation d'occupation du domaine public visant à l'exploitation de cette superficie de 50 m² au sein du premier module du Village des artisans.

En parallèle, la société Monaco Marine qui exploitait jusqu'à présent que la partie privée de l'aire de carénage doit régulariser la situation administrative de son site à déclaration en prenant la totalité de sa zone extérieure pour son classement sous la rubrique 2930-1 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur).

Ainsi le présent projet a pour objet de présenter la future zone d'exploitation de Monaco Marine, incluant la zone qu'elle exploite aujourd'hui, et la zone qui lui a été confiée par SAS Vauban 21.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PRESENTATION DU SITE D'ANTIBES

Le site, dans sa situation future, occupera une aire publique et une aire privée.

La zone publique s'étend sur un terre-plein rectangulaire de 2 700 m², et la zone privée occupe le reste du terreplein, ce qui représente environ 8 750 m². Une zone de 300 m² sera également dédiée à Port Vauban 21.

Un poste de garde – contrôle sera présent au niveau du premier module du Village des artisans afin de contrôler les personnes rentrant sur le site.

Aire Port Vauban 21

Port Vauban 21 a souhaité avoir sur le site une zone de 300 m² pour entreposer du matériel portuaire, des navires ou véhicules abandonnées ou faisant l'objet de contentieux, de remorques ou autre besoin. La manutention et le grutage de ce matériel seront assurés par Monaco Marine.

Aire publique :

L'aire publique sera accessible aux personnes souhaitant faire des travaux sur leur bateau.

Un outil de levage darse sera également présent pour sortir les bateaux de l'eau ou les remettre après travaux. Cet outil de levage sera uniquement employé par le personnel de Monaco Marine.

Des emplacements, équipés de calages pour unités légères, seront prévus pour que chaque personne puisse avoir une zone dédiée.

Les travaux réalisés sur les différents bateaux pourront être réalisés par les plaisanciers, par des sous-traitants externes (artisans) ou par la société Monaco Marine.

Du personnel Monaco Marine sera affecté à cette zone afin de faire respecter les différentes réglementations en vigueur sur le site.

Aire privée

L'aire privée correspond à la zone déjà exploitée par Monaco Marine qui sera rénovée, légèrement augmentée par diminution de la zone publique existante.

Trois bâtiments seront créés sur cette zone :


- Un bâtiment administratif dédié aux projets, accueil équipage, espace de coworking, formation, etc. (environ 250 m²) ;
- Un grand bâtiment de stockage et de préparation : outillage de manutention, outillage de levage, stationnement, maintenance, menuiserie etc. (environ 280 m²) ;
- Un petit local de stockage et de préparation : stockage de matériel de protection de l'environnement, rangements temporaires des sous-traitants etc. (environ 100 m²).

L'aire de carénage sera réaménagée afin de pouvoir accueillir des bateaux de 40 m (contre 30 aujourd'hui). Ainsi un élargissement d'une des darses et une modification des outils de levage (passage de 220 t à 300 t) sont prévus

A terme, le projet permettra de gérer au total environ 16 bateaux ayant des tailles comprises entre 20 et 40m.

La zone privée sera aménagée de la façon suivante :

- Une zone sur le quai sud qui sera réservée au stationnement d'unités inférieures à 30 mètres ;

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

- La zone centrale qui sera réservée au stationnement des unités de 200 à 300 tonnes, pouvant atteindre 40 mètres ;
- La zone est du terreplein qui sera dédiée au stationnement d'unités de 20 à 35 mètres, en fonction de la fréquentation ;
- Le terreplein central qui restera disponible pour la circulation du travellift de 300 tonnes, depuis la darse réaménagée ;
- La darse qui sera élargie de 8 à 11 mètres pour accueillir des navires de 200 à 300 tonnes.

L'entretien et la réparation des bateaux feront appel à différentes activités tel que de postes de soudures mobiles, la mise en place de revêtement de peintures (qui seront réalisées sous cocon), etc.

La figure ci-dessous localise les principales zones du site. A noter que l'emplacement des bateaux n'est pas fixe et peut être amenée à être modifiée en fonction de la taille des bateaux sur site et des travaux à effectuer.



**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

septembre 21

DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930

- PIECES JOINTES -

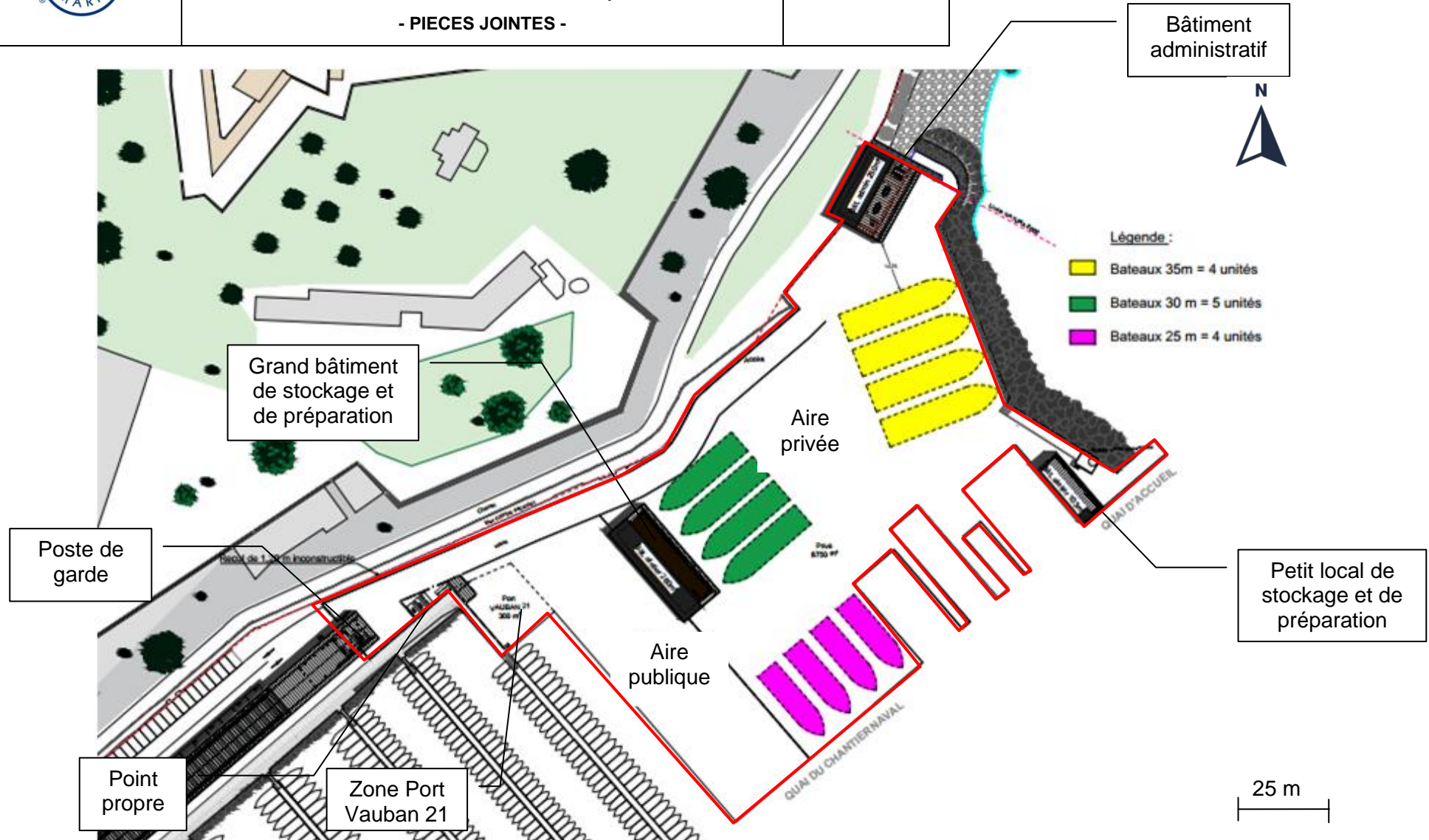



Figure: schéma présentant le fonctionnement et le stationnement de la zone privée


	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PRESENTATION DES TRAVAUX

Le projet de réaménagement consiste en :

- La démolition de toutes les constructions existantes sur le terreplein et reconstruction d'un bâtiment administratif, de deux bâtiments de stockage et de préparation et d'un point propre au droit de la nouvelle entrée du chantier naval ;
- Un allongement de 5 m et élargissement de 2,50m de la grande darse de levage ;
- La réhabilitation complète du réseau électrique avec la mise en place de nouvelles bornes en fonction du nouveau plan de positionnement des bateaux à sec et à flot ;
- La réhabilitation complète du réseau d'eau potable et du réseau incendie avec la mise en place de 2 points d'eau incendie ;
- La création du réseau d'air comprimé, en prévoyant d'alimenter toutes les nouvelles bornes ainsi que les 2 bâtiments de stockage et de préparation ;
- La création d'un réseau de pompage sous-vide pour les eaux grises et noires avec l'implantation de plusieurs coffrets de pompage répartis sur le terre-plein.
- La rénovation des caniveaux grille existants sur le terreplein et implantation de 3 pompes de relevage en lieu et place des DSH existants, réutilisés en tant que cuves de stockage.
- La création d'un réseau de pompage eau de mer pour l'alimentation des bateaux à sec par le biais de plusieurs points de branchement ;
- Le réaménagement partiel du terre-plein au droit des zones démolies (anciens bâtiments et revêtements vétustes) et au-dessus des tranchées nécessaires à la pose des nouveaux réseaux ;
- La mise à niveau et traitement de sol avec la réalisation d'un nouvel enrobé percolé dans la zone Est pour réalisation du nouveau bâtiment administratif et positionnement des bateaux le long des enrochements;
- La réhabilitation de la protection existante en enrochements et construction de l'épi de fermeture en limite de la zone NATURA 2000 ;
- Le comblement en béton des affouillements en pied de quai C1 à C6, hors C4 ;

A noter que le système de climatisation et refroidissement des navires à terre (échange thermique) concernera un très faible nombre d'utilisateurs (1 à 2 par an – 10 à 15 m³/bateau). Cette eau pompée sera rejetée directement au milieu portuaire avec une température légèrement plus élevée (1 à 2°C environ), mais sans aucune altération de sa qualité (absence de polluant dans les eaux). Cette eau ne transitera pas par le système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement, aussi elle ne génèrera pas de dilution pour ce système de traitement. Ce système de refroidissement est indépendant de l'activité relevant de la rubrique 2930 et ne contribue pas à son fonctionnement.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PRESENTATION DES ZONES ICPE

Le futur site Monaco Marine accueillera plusieurs activités relevant de la nomenclature des ICPE (installation classée et non classée).

Les aires publiques et privée relèveront des rubriques 2930 – 1 (Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur - surface de l'atelier) et 2930 -2 (Application de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur) pour l'entretien et la réparation des bateaux.

Ces deux zones mettront également en œuvre des solvants organiques pour le « revêtement de métaux » (rubrique 1978-8). La quantité annuelle utilisée sur les 2 zones sera d'environ 1 t/an.

Les deux bâtiments de stockage et de préparation n'ayant pas vocation à abriter des activités pour la réparation des bateaux ne relèveront pas de la rubrique 2930-1. Cependant le mur du local technique séparant cette zone de l'aire publique a été prévu avec les caractéristiques REI 120 afin d'assurer la protection des plaisanciers et sous-traitants externes se trouvant sur l'aire publique.

Afin d'effectuer les réparations, plusieurs outils sont nécessaires tel que des postes de soudure. Un stockage de quelques bouteilles de gaz tel que du butane (rubrique 4718) est présent sur le site. La quantité de gaz présente est très inférieure au seuil de déclaration de la rubrique.

Egalement, afin de préparer les différentes pièces (métal et bois, la société Monaco Marine dispose d'outillages fixes et mobiles pour travailler le bois (puissance totale 6 kW – rubrique 2410) et le métal (puissance totale 10 kW - rubrique 2560).

Un petit stockage de bois (rubrique 1532 – volume environ 50 m³) est également présent sur le site pour préparer les différentes pièces en bois.

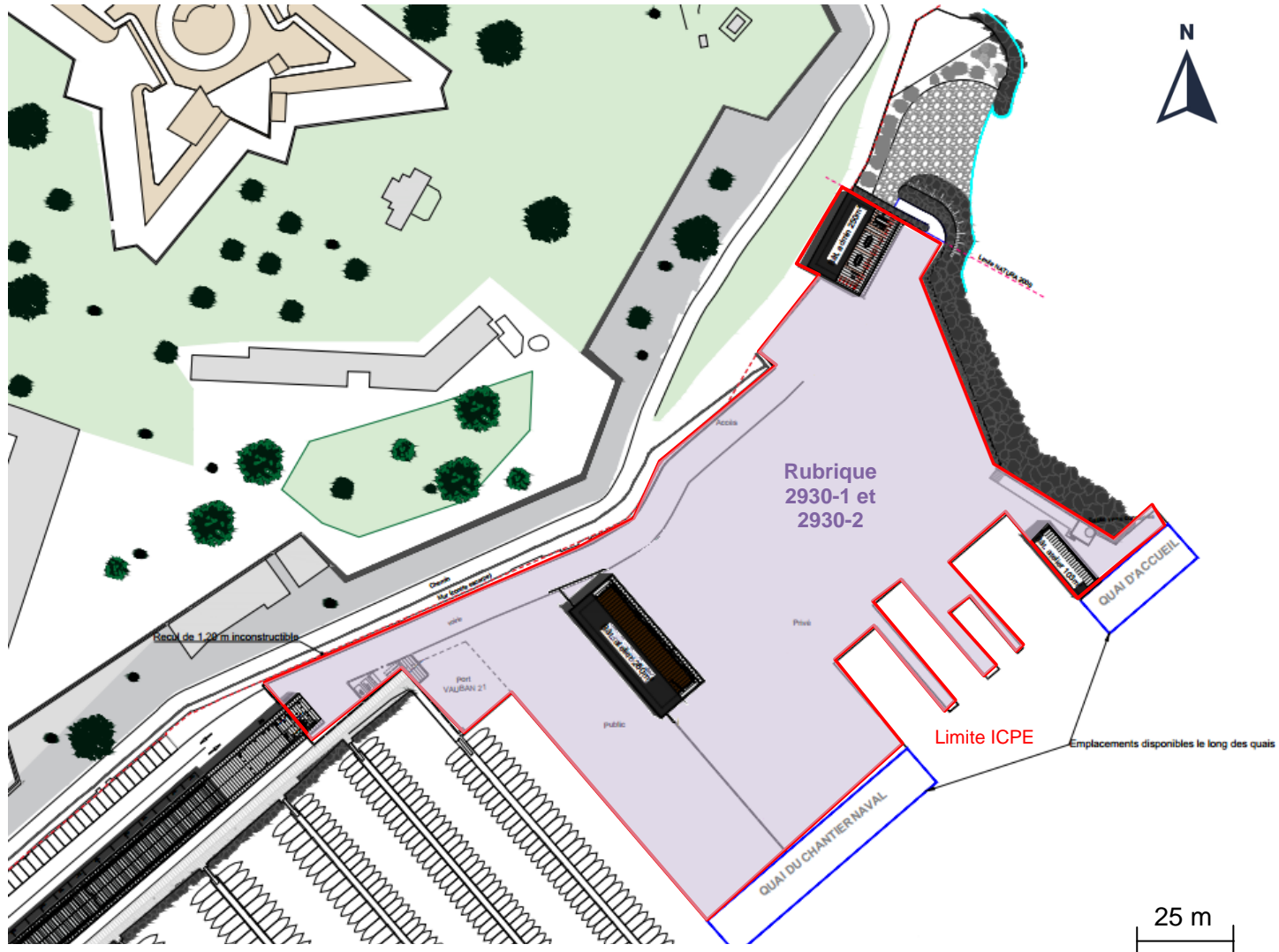
La figure ci-dessous permet de localiser les différentes installations classées qui seront présentes sur le site Monaco Marine.




**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

septembre 21


**DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930
- PIECES JOINTES -**



	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	


PIECE JOINTE N° 20

Dossier IOTA

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	


PIECE JOINTE N° 21

Vue Paysagère

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 22

Résultats d'analyses de mesures de rejets atmosphériques sur des cocons de protection

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	septembre 21
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2930 - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 23

Dimensionnement des besoins en eau d'extinction et des capacités de confinement (D9 & D9a) et plan de principe de confinement des eaux d'extinction